

bles de consentir à un pareil changement, sans des raisons plus valables que celles qu'on a exposées jusqu'ici. Il est d'un grand avantage pour la classe commerciale, et même pour d'autres personnes faisant affaires avec les banques, qu'il soit connu que, lorsqu'un chèque est donné à un individu, il appartient à la banque de prendre des précautions raisonnables pour identifier cet individu ; et je ne sais pas pourquoi les banques seraient dégagées de cette obligation par des dispositions explicites de la loi.

M. JONES (Halifax) : Je crois que l'honorable ministre doit donner, d'abord, les raisons de ce changement. Ce changement a-t-il été demandé par les banques ? Les banquiers s'en sont-ils préoccupés sérieusement, ou bien, ne vient-il que d'un projet personnel de mon honorable ami ? Ce mode peut avoir réussi en Angleterre, pendant des années, sans que, pour cela, il puisse convenir au Canada. Tant de lois anglaises conviennent à l'Angleterre, qui ne sauraient trouver raisonnablement leur application, ici, et ce changement, à mon avis, doit compter au nombre de ces lois.

Comme mon honorable ami, (sir Richard Cartwright), l'a observé, nous avons trouvé de grandes facilités commerciales, dans ce pays par le transport de chèques, d'une main à l'autre, et généralement, sans aucun des inconvénients auxquels l'honorable ministre désire pourvoir. Mais je me demande si, à l'avenir, le fait que les banques seront dégagées de toutes responsabilités de faux en signature, ne sera pas, dans une certaine mesure, une induction à faire des faux. Si des gens, sachant qu'ils sont soumis à l'examen des employés de banque, sachant qu'ils ont à subir toutes les épreuves d'identité exigées aujourd'hui, voulant faire passer un chèque avec un endossement contrefait, s'en trouvent empêchés par ces précautions, lorsque cette surveillance aura disparu—et elle disparaîtra, par la mise en opération de ce bill—il y a lieu de s'inquiéter, si, ces gens, ainsi disposés, ne seront pas plus portés à courir les chances du crime qu'ils ne le sont sous la loi actuelle ?

Je prétends que les banques doivent être responsables de la signature de leurs clients, et qu'elles doivent être responsables de la surveillance nécessaire pour s'assurer que le chèque ou la traite sont endossés par les personnes vraies. En fut-il autrement, qu'autant vaudrait dégager les banques de la responsabilité de payer un chèque tiré ou endossé par une personne inconnue. Je n'y vois vraiment pas de différence. Si les banques veillent de près à leurs affaires, et si elles sont tenues de s'assurer que les chèques sont de la signature de leurs clients, je crois qu'elles doivent être également tenues de prendre toutes les précautions désirables, dans l'intérêt de leurs clients ordinaires et pour le public en général, de veiller à ce que ces chèques soient convenablement endossés, avant qu'ils soient payés ; autrement, je crains qu'il ne s'en suive une augmentation considérable de faux en signature, dans ce genre d'opérations.

M. SPROULE : J'ai constaté que la presse locale, du moins dans la partie du pays que j'habite, condamne à peu près unanimement cet amendement à la loi, et les hommes d'affaires avec qui j'ai eu l'occasion d'en causer, le réprouvent également. Ils sont d'avis qu'il tend à dégager les banques de toutes responsabilités quelconques, pour les reporter sur ceux qui tirent des chèques,

et que, partant, les banques cesseront de veiller d'aussi près qu'elles sont tenues de le faire aujourd'hui.

Les banques exercent présentement un contrôle si sérieux sur nos opérations financières et sur nos entreprises commerciales, que, parfois, ce contrôle devient une imposition, au détriment des hommes d'affaires ; et, du moment que nous les avantagerons de cet amendement avec ses conséquences, nous leur donnerons encore plus d'ascendant sur les hommes d'affaires, que jamais elles auraient dû en avoir.

M. BLAKE : Notre manière d'opérer en affaires n'est pas exactement la même que celle de l'Angleterre : et l'usage des chèques est beaucoup plus général ici qu'en Angleterre. Ils ont un mode d'échanger des chèques, qui n'existe pas ici, ou qui n'est guère usité. Il me paraît qu'à moins que l'honorable ministre puisse produire des preuves manifestes des inconvénients du système actuel, il n'y a pas lieu d'en changer. S'il nous fallait croire que les banques se trouvent dans un grand embarras, qu'il est de leur devoir envers leurs clients, qu'une pression exceptionnelle les force à recevoir des chèques contrefaits, et qu'en conséquence, elles sont menacées de pertes sérieuses, alors, la position vaudrait la peine d'une attention plus grave. Mais nous n'avons, par-devers nous, aucun renseignement attestant que tel est l'état des choses, ou que les banques se trouvent dans une impasse financière telle, qu'il faille leur imposer cette responsabilité. Je dois avouer que je verrais avec une grande répugnance l'enlèvement de cette responsabilité, au moins en ce qui concerne la constatation de la signature des personnes à l'ordre desquelles le chèque a été fait :—les endossements subséquents pourront être considérés d'une autre façon. Mais que le tireur d'un chèque puisse perdre son argent, parce que la personne qui l'a reçu ne l'a pas endossé authentiquement, ou parce qu'il y a un défaut quelconque dans l'endossement, cela me surpasse. En conséquence, à moins que l'honorable député ne soit en état de démontrer que le cours des affaires du pays se trouve sérieusement embarrassé, que les banques ont des difficultés sérieuses à surmonter, en ce qui me concerne, je suis disposé à voter pour le maintien de la loi actuelle.

M. WELDON (Saint-Jean) : Il y a beaucoup de raisons pour et contre ; mais je crois qu'il y en a suffisamment pour que le changement ait lieu. Il y a aussi beaucoup à dire à propos de ces chèques sur un banquier, qu'on met sur un autre pied que les lettres de change ou les billets à ordre. Le chèque est tiré sur le banquier ; autrefois, en Angleterre, il n'était tiré que payable au porteur. En 1853, pour la première fois, je crois, on introduisit le mode des chèques payables à ordre. Il y a entre les deux une différence considérable. La banque est censée connaître la signature et, par conséquent, elle est responsable si elle paie un chèque dont la signature est fautive. Si le chèque est endossé par des individus qu'elle ne connaît pas, la banque se trouve dans le dilemme suivant : ou refuser le chèque et courir le risque d'être poursuivie, ou payer le chèque, et supporter la perte. L'avantage de tirer un chèque payable à ordre, c'est que le tireur a une garantie, et il tire le chèque de cette manière pour sa propre commodité. Si c'est lui qui en a le bénéfice, pourquoi n'en aurait-il pas la responsabilité ? Quant aux chan-